

peut-être pas, je proposerais de vous donner de brèves explications sur le projet de loi et, ensuite, de laisser aux membres le soin de poser des questions au sujet du traité, questions auxquelles j'essaierai de répondre.

*M. Graydon:*

D. Monsieur Erichsen-Brown, n'avez-vous pas l'intention de dire quelques mots au sujet du protocole, en ce qui concerne les contrats, les périodes de prescription et les instruments de négociations?—R. Oui, monsieur Graydon. J'ai les renseignements que vous avez demandés au ministre le premier jour et je puis vous les transmettre dès que vous le désirerez. Je puis attendre que nous en soyons rendus au protocole, en parler dès maintenant ou lorsque j'aurai fini de traiter du bill. Que préférez-vous?

D. Comme vous voudrez. Ça ne fait pas de différence.—R. Alors je propose de commencer avec le bill, de répondre aux questions que vous poserez et ensuite, chacun sera libre de m'interroger sur les aspects juridiques.

Messieurs, ce bill revêt la forme usuelle employée pour la ratification d'un traité de paix. Le but en est essentiellement de donner force de loi aux divers articles du traité, ou plutôt d'autoriser le gouvernement à le mettre en vigueur au Canada; en d'autres termes, il a pour but de rendre effectives les dispositions de cette entente internationale dans notre législation.

Je puis vous référer aux textes pertinents des anciennes lois qui ont servi de modèles à ce bill. Je n'ai pas les textes ici, mais je puis vous les indiquer si vous désirez qu'ils soient mentionnés au compte rendu.

D'abord, ce bill revêt la même forme que la loi sanctionnée par le Parlement le 30 juin 1948, approuvant les traités de paix avec l'Italie, la Roumanie, la Hongrie et la Finlande. Il est aussi presque identique à la loi de 1951 dite *Japanese Treaty of Peace Act* du Royaume-Uni, qui est entrée en vigueur dans ce pays le 7 décembre 1951. Il s'agit là, naturellement, de la loi correspondante à ce bill et sanctionnant le même traité.

De plus, la formule du présent bill est semblable aux anciennes lois relatives aux traités de paix adoptées par le Parlement canadien à la suite de la Première Grande guerre. Je puis vous référer aux textes pertinents de ces lois. Voulez-vous que je les mentionne? Les voici: il y a le chapitre 30 des Statuts de 1919 au sujet des traités avec l'Allemagne et l'Autriche; le chapitre 4 des Statuts de 1920 au sujet du traité avec la Bulgarie; le chapitre 49 des Statuts de 1922 concernant les traités avec la Hongrie et la Turquie.

L'article 2 du bill donne une définition du mot "traité". Le mot traité "...comprend les Déclarations faites à son égard par le Japon à San-Francisco, le jour en question, entre le Canada et le Japon".

Je ne sache pas qu'il soit absolument nécessaire de mentionner ces déclarations, parce que c'était vraiment un acte unilatéral du Japon. Il faut se rappeler qu'elles ont été faites par le Japon et que c'est sur la foi de ces déclarations que le traité de paix a été accepté. Cependant, il n'y a aucun mal à les mentionner.

Le traité lui-même n'est pas annexé au projet de loi et cela aussi est conforme aux précédents établis par les lois antérieures. Il y a évidemment une foule de clauses dans un traité de paix au sujet desquelles il n'est pas nécessaire de stipuler qu'elles auront force de loi au Canada.

La clause 3 est la plus importante du bill:

"Le gouverneur en conseil peut faire les nominations, établir les bureaux, édicter les arrêtés ou règlements, et accomplir les choses qui lui semblent nécessaires pour l'exécution du traité, ainsi que pour donner effet à l'une quelconque de ses stipulations."